

DROIT D'ASILE

ACCORD DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le statut accordé au bénéficiaire de la protection subsidiaire est très différent de celui du réfugié. En effet, le statut de l'intéressé n'est pas régi par la Convention de Genève, mais par des dispositions du droit français communes aux titulaires d'un titre de séjour de 1 an. Cependant, une protection consulaire peut être demandée à l'Ofpra dans certains cas.

GARANTIES OFFERTES PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Contrairement au réfugié statutaire, le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne relève pas de la Convention de Genève et ne bénéficie pas des garanties accordées par ce statut (voir chapitre précédent). Cependant l'Ofpra pourrait assurer une protection consulaire, et notamment délivrer un document de voyage, s'il est impossible pour l'étranger de s'adresser aux autorités de son pays d'origine. Renseignements auprès de la Division de la protection de l'Ofpra (voir page 81).

DROIT AU SÉJOUR : DURÉE DE LA PROTECTION ET TITRE DE SÉJOUR

Durée de la protection subsidiaire. Selon l'article L712-3 du Cesda, le bénéfice de la protection est accordé pour une période de 1 an renouvelable.

Retrait. À la demande du préfet ou de sa propre initiative, l'Ofpra peut mettre fin à la protection notamment s'il existe des raisons sérieuses de penser que les activités de l'intéressé en France constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Renouvellement. L'Ofpra peut refuser à chaque échéance (tous les ans) de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque « *les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond* » (art. L712-3 du Ceseda).

Droit au séjour en France. Aux termes de l'article L313-13 du Ceseda, le bénéficiaire de la protection subsidiaire obtient une Carte de séjour temporaire (CST) mention « vie privée et familiale » d'une durée de 1 an (compte tenu de ce que la protection est accordée par période de 1 an) avec droit au travail.

Le renouvellement du titre de séjour est conditionné par le renouvellement (ou le non-retrait) par l'Ofpra de la protection.

DROIT AU SÉJOUR DES MEMBRES DE FAMILLE

L'article L313-13 du Ceseda prévoit que la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » est accordée au bénéficiaire ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs dans des conditions similaires à celles demandées aux membres de famille des réfugiés statutaires (voir chapitre précédent). À défaut, la procédure de regroupement familial prévue au livre IV du Ceseda n'est accessible qu'après 18 mois de séjour régulier sous couvert d'une carte de séjour temporaire. Il existe des conditions de ressources et de logement.